

mêmes droits, pouvoirs et privilèges que la dite compagnie de chemin de fer constituée en vertu des dits actes de la législature de la province de Québec précités, avant que le dit chemin de fer ne fût déclaré être une entreprise d'un avantage général pour le Canada, excepté en tant que ses pouvoirs pourront être affectés par les dispositions du présent acte.

4. Les dispositions de l'*Acte des chemins de fer* s'appliqueront à la compagnie de la même manière que si la compagnie avait été dès l'origine constituée par le parlement du Canada, et se liront et seront interprétées comme si elles formaient partie du présent acte et y étaient expressément incorporées.

5. Rien de ce que contient le présent acte n'altérera ou ne diminuera en aucune manière les droits, pouvoirs ou privilèges d'aucun créancier de la compagnie ou d'aucune personne ou corporation ayant quelque réclamation de toute nature ou espèce contre la compagnie ou l'entreprise, ou n'y préjudiciera.

6. Les droits, pouvoirs, privilèges et obligations de la compagnie au sujet de la construction de sa ligne s'appliqueront à la longueur du chemin comprise entre le raccordement avec le chemin de fer Intercolonial à Métapédiac et le Bassin de Gaspé, distance totale d'environ cent quatre-vingts milles.

7. L'époque fixée pour l'achèvement du chemin de fer jusqu'à Paspébiac est par le présent prorogée de deux ans, et jusqu'au Bassin de Gaspé de quatre ans à compter de la sanction du présent acte ; et si le chemin de fer n'est pas alors achevé et exploité, les pouvoirs conférés au sujet de cette construction seront périmés, nuls et de nul effet à l'égard de toute la partie du chemin de fer qui restera alors inachevée.

8. La compagnie pourra faire et émettre, de la manière prescrite par les dispositions de l'*Acte des chemins de fer* et sauf ces dispositions, des obligations jusqu'à concurrence, en tout, de vingt mille piastres par mille de son chemin de fer construit ou dont la construction sera donnée à l'entreprise, et pourra garantir ces obligations de la manière prescrite par l'*Acte des chemins de fer* ; pourvu que le montant total des obligations émises ou à émettre n'excède, en aucun cas, la dite somme.

9. Des assemblées générales et des assemblées générales spéciales des actionnaires de la compagnie pourront être tenues, de temps à autre, au bureau principal de la compagnie à Montréal.

10. Le conseil de direction de la compagnie ne dépassera pas neuf membres, l'augmentation au delà de sept devant être décidée par une résolution du dit conseil.